

Entreprises

Déclaration des bénéficiaires effectifs de la société

Lorsqu'une société est créée, il faut déclarer la ou les personnes physiques qui contrôlent la société. Il s'agit des bénéficiaires effectifs de la société. Tout changement les concernant à n'importe quel moment de la vie de la société doit également être déclaré.

Qu'est ce qu'un bénéficiaire effectif ?

On appelle bénéficiaire effectif la personne physique associée (SAS, SARL, etc.) ou actionnaire (SA) qui remplit une des conditions suivantes :

- Elle détient, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits de vote ou du capital de la société.
- Elle dispose d'un pouvoir de contrôle sur celle-ci par tout autre moyen (par exemple : peut nommer ou révoquer la majorité des membres des organes de direction)

Si aucun de ces critères n'est rempli, il s'agit de la personne ou des personnes qui représentent légalement la société (gérant, président, etc.).

Infogreffe met à disposition un [schéma – APPLICATION/PDF](#) pour faciliter l'identification des bénéficiaires effectifs.

À noter

lorsque le représentant légal est une société, le bénéficiaire effectif est le ou les personnes physiques qui représentent légalement cette société.

Qui est concerné par la déclaration des bénéficiaires effectifs ?

Les entités concernées par cette déclaration sont les suivantes :

- Société et groupement d'intérêt économique ayant son siège social en France
- Société commerciale dont le siège est situé à l'étranger et qui a un établissement en France
- Autre entité soumise à l'obligation d'immatriculation au RCS et au RNE (organisme de placement collectif, association, fonds de dotation, etc.)

Comment déclarer les bénéficiaires effectifs de la société ?

Les bénéficiaires effectifs doivent être déclarés au moment de la création de la société.

La déclaration doit être faite sur le site du guichet des formalités des entreprises :

Au moment de la déclaration, vous devez indiquer les informations suivantes :

- Concernant **la société** :
 - Dénomination ou raison sociale
 - Forme juridique
 - Adresse du siège social
 - Numéro unique d'identification
- Concernant **les bénéficiaires effectifs** :
 - Nom, nom d'usage, pseudonymes, prénoms
 - Date et lieu de naissance, nationalité
 - Adresse personnelle
 - Nature et modalités du contrôle exercé sur la société et étendue de ce contrôle
 - Date à laquelle ils sont devenus bénéficiaire effectif de la société
- Guichet des formalités des entreprises

À chaque fois qu'un changement intervient dans les bénéficiaires effectifs, une **demande d'inscription modificative** doit être faite.

Par exemple, un nouveau bénéficiaire effectif émerge suite à la modification du capital social de la société. Il peut aussi s'agir d'un changement dans les informations concernant un bénéficiaire effectif (changement d'adresse après un déménagement, changement de nom d'usage à la suite d'un mariage., etc.).

Le bénéficiaire effectif qui voit sa situation évoluer **a30 jours**, à partir de ce changement, pour demander une inscription modificative.

Votre demande doit être faite en ligne sur le site du guichet des formalités des entreprises

Au moment de la déclaration, il faut indiquer les informations suivantes :

- Concernant **la société** :
 - Dénomination ou raison sociale
 - Forme juridique
 - Adresse du siège social
 - Numéro unique d'identification
- Concernant **les bénéficiaires effectifs** :
 - Nom, nom d'usage, pseudonymes, prénoms
 - Date et lieu de naissance, nationalité
 - Adresse personnelle
 - Nature et modalités du contrôle exercé sur la société et étendue de ce contrôle
 - Date à laquelle ils sont devenus bénéficiaires effectifs de la société
- Guichet des formalités des entreprises

Quelles sanctions en cas d'absence ou de fausse déclaration ?

Si les bénéficiaires effectifs n'ont pas été déclarés ou si les informations déclarées sont fausses ou incomplètes, le président du tribunal de commerce peut demander à la société de régulariser la situation sous astreinte. Cela signifie qu'elle doit payer des pénalités pour chaque jour qui passe entre la demande de régularisation et la régularisation.

Un mandataire peut aussi être désigné pour que la régularisation soit faite.

Si la société ne régularise pas la situation, la personne responsable de la déclaration des bénéficiaires effectifs (personne chargée d'accomplir les formalités d'immatriculation ou le représentant légal de la société) s'expose à une amende de 7 500 € et à 6 mois de prison. Elle s'expose aussi à une interdiction de gérer (maximum 15 ans) et à une privation partielle de ses droits civils et civiques.

A savoir

Ces sanctions s'appliquent aussi au bénéficiaire effectif qui refuse de communiquer les informations nécessaires à sa déclaration. Il s'expose aussi à une interdiction de gérer et la privation partielle de ses droits civils et civiques.

La société désignée responsable s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 37 500 € et aux peines suivantes :

- Dissolution de la société
- Placement sous surveillance judiciaire pendant maximum 5 ans
- Fermeture définitive ou pour 5 ans maximum, d'un, de plusieurs ou de tous les établissements de la société
- Exclusion des marchés publics définitivement ou pour une durée de 5 ans maximum
- Interdiction définitive ou pour 5 ans maximum de faire une offre au public de titres financiers ou d'entrer en bourse
- Interdiction pour 5 ans maximum d'émettre des chèques ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement
- Affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci dans la presse écrite

Et aussi...

- [Création d'entreprise : formalités d'immatriculation d'une société](#)

Pour en savoir plus

- [Comment déclarer ses bénéficiaires effectifs sur le guichet unique ?](#)
Source : Institut national de la propriété industrielle (Inpi)

Où s'informer ?

- [Greffes du tribunal de commerce](#)

Services en ligne

- **Téléservice** : [Guichet des formalités des entreprises](#)
- **Téléservice** : [Infogreffe](#)

[TOUS LES SERVICES EN LIGNE](#)

Textes de référence

- Code monétaire et financier : articles L561-45-1 à L561-50
Informations sur les bénéficiaires effectifs
- Code monétaire et financier : articles L574-1 à L574-6
Sanctions
- Code monétaire et financier : articles R561-1 à R561-3-0
Bénéficiaires effectifs
- Code pénal : articles 131-37 à 131-49
Sanctions pénales

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure